

N° 12
25 MARS
1999

Page 553
à 608

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

CONVENTION EN - INAVEM
SUR L'AIDE
AUX VICTIMES

Convention Éducation nationale - INAVEM sur l'aide aux victimes (pages I à XII)

■ *Mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire.*

C. n° 99-034 du 9-3-1999 (NOR : SCOB9900558C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 557 École de commerce européenne de Bordeaux (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État.
A. du 25-2-1999.JO du 6-3-1999 (NOR : MENS9900386A)
- 557 Bourses (RLR : 452-0)
Bourses de longue durée pour étudiants français arabisants - année
1999-2000.
N.S. n° 99-033 du 17-3-1999 (NOR : MENC9900539N)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 561 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4)
Calendrier des épreuves des BTS - session 1999.
A. du 24-2-1999.JO du 6-3-1999 (NOR : MENS9900368A)

PERSONNELS

- 567 Mutations (RLR : 622-2)
Mouvement des IA-DSDEN et des IA adjoints - année 1999-2000.
N.S n° 99-036 du 18-3-1999 (NOR : MENA9900492N)
- 570 Liste d'aptitude (RLR : 810-4)
Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie -
année 1999.
N.S n° 99-032 du 17-3-1999 (NOR : MENA9900517N)
- 581 Titularisation (RLR : 822-6)
Lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants et
d'éducation du second degré.
N.S n° 99-035 du 18-3-1999 (NOR : MENP9900490N)
- 590 Personnels des bibliothèques (RLR : 626-1b)
Concours de recrutement des conservateurs stagiaires.
A. du 25-2-1999.JO du 6-3-1999 (NOR : MENA9900380A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 591 Nominations
Commission consultative concernant les IGEN.
A. du 1-3-1999.JO du 9-3-1999 (NOR : MENI9900349A)

- 591 Admission à la retraite
IGAEN.
A. du 25-2-1999. JO du 6-3-1999 (NOR : MENI9900406A)
- 592 Nomination
Jury du concours des IEN - session 1999.
A. du 19-2-1999. JO du 6-3-1999 (NOR : MENA9900394A)
- 592 Nominations
Maîtres de conférences stagiaires.
A. du 26-2-1999 (NOR : MENP9900488A)
- 592 Nominations
CAPN des personnels de direction de 1ère catégorie.
A. du 10-2-1999 (NOR : MENA9900500A)
- 593 Nominations
CAPN des personnels de direction de 2ème catégorie.
A. du 10-2-1999 (NOR : MENA9900501A)
- 595 Nominations
CAP des personnels ITARF du MEN.
A. du 17-3-1999 (NOR : MENA9900518A)
- 595 Nomination
Régisseur de recettes auprès de la DPD.
A. du 25-2-1999. JO du 6-3-1999 (NOR : MENF9900373A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 596 Vacances de postes
Recrutement d'IGEN.
Note du 19-3-1999 (NOR : MENI9900551X)
- 598 Vacance de poste
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENA9900537V)
- 598 Vacance de poste
Secrétaire général de l'académie de Caen.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENA9900530V)
- 599 Vacance de poste
SGASU de l'inspection académique de la Haute-Savoie.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENA9900531V)
- 600 Vacance de poste
Directeur du CRDP des académies de la Guadeloupe, de la Guyane
et de la Martinique.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENA9900532V)
- 600 Vacance de poste
DAET de l'académie de Caen.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENA9900519V)

- 601 INRP
Appels à coopération en direction des enseignants et des personnels éducatifs.
Avis du 18-3-1999 (NOR : MENY9900573V)
- 604 Vacance de poste
Enseignant au CNED.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENY9900521V)
- 604 Vacance de poste
Maître de conférences à l'agence Edufrance.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENP9900520V)
- 605 Vacances de postes
Postes de catégorie A à l'AEFE.
Avis du 17-3-1999 (NOR : MENE9900536V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	METROPOLE	ETRANGER		TOTAL
			DOM-TOM	AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Marline Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

ÉCOLE DE COMMERCE
EUROPÉENNE DE BORDEAUX

NOR : MENS9900386A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 25-2-1999
JO DU 6-3-1999

MEN
DES A12

Reconnaissance par l'État

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75 ;
Avis du CNESEER du 15-6-1998*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'École de commerce européenne de Bordeaux, sise 91, quai des Chartrons, 33300 Bordeaux, pour une durée de six ans, à compter de l'année universitaire 1999-2000.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 25 février 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

*(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de
l'École de commerce européenne de Bordeaux, 91, quai des
Chartrons, 33300 Bordeaux.*

BOURSES

NOR : MENC9900539N
RLR : 452-0

NOTE DE SERVICE N°99-033
DU 17-3-1999

MEN
DRIC A2

Bourses de longue durée pour étudiants français arabisants année 1999-2000

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux présidents
des universités ; aux directeurs et présidents des grands
établissements ; aux présidents des instituts nationaux
polytechniques ; aux directeurs des écoles d'ingénieurs*

■ Trois centres de formation accueilleront à nouveau, au cours de l'année universitaire 1999-2000, des stagiaires boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ; il s'agit des centres du Caire, de Damas et de Tunis qui recevront, chacun, huit boursiers.

I - Objectifs et contenus des formations
Les trois centres proposent une formation

spécifique, dont l'objectif est de répondre aux attentes des étudiants en formation linguistique, selon le niveau de compétence qu'ils ont déjà acquis et leur projet d'études ou d'exercice professionnel.

Département d'étude de l'arabe du Caire (DEAC)

Le DEAC, département du centre français de culture et de coopération de l'ambassade de France en Égypte, a pour vocation d'accueillir les étudiants non arabisants, quelle que soit leur discipline, afin de leur donner la possibilité de perfectionner leur connaissance de la langue arabe ou d'acquérir la maîtrise nécessaire à la poursuite de leur projet professionnel.

Le stage proposé dure neuf mois, d'octobre à juin, à raison de vingt heures de cours hebdomadaires. Les cours, qui se déroulent dans une

annexe du centre français de culture et de coopération, portent :

- d'octobre à décembre : sur l'apprentissage du dialecte égyptien ;

- de janvier à juin : sur l'étude de l'arabe moderne (presse - littérature - grammaire en situation de communication), et sur celle du dialecte égyptien ; un stage de trois semaines se déroule à Louxor, fin février.

Des activités culturelles (visites commentées au Caire, conférences, rencontres, stages de calligraphie) complètent ce programme.

Pour information : le DEAC peut accueillir, outre les boursiers du Gouvernement français, des stagiaires français ou étrangers non arabisants qui souhaitent perfectionner leur connaissance de la langue arabe (sessions intensives de 2 semaines à sept mois).

Institut français d'études arabes de Damas (IFEAD)

L'IFEAD a pour mission de promouvoir et de favoriser l'étude, sous tous ses aspects, de la civilisation de la Syrie et des pays limitrophes ; l'institut dispose d'une importante bibliothèque (65 000 ouvrages - 1 000 titres de périodiques). Le stage proposé a pour objectif de permettre aux étudiants engagés (ou souhaitant s'engager) dans des travaux de recherche dans le domaine des sciences humaines ou sociales d'acquérir les moyens linguistiques nécessaires à cette recherche.

Le stage dure neuf mois (27 semaines), d'octobre à juin, à raison de quinze heures de cours hebdomadaires.

Ils sont organisés par groupes de niveau et se déroulent à l'institut. Il s'agit :

- de cours collectifs (onze heures par semaine) dispensés en arabe en : littérature classique, littérature moderne, langue de la presse, analyse du monde contemporain, grammaire, technique de la dissertation arabe et de l'exposé en arabe, dialecte syrien ;

- de cours particuliers (quatre heures par semaine) dont le contenu dépend des besoins de chaque étudiant (en fonction de son projet de recherche).

Pour information : l'IFEAD peut accueillir, outre les boursiers du Gouvernement français, des stagiaires français ou étrangers qui souhaitent se

perfectionner en langue arabe en vue de la recherche (stage annuel ou session estivale).

Stage de Tunis

La formation assurée à Tunis s'adresse à des étudiants arabisants confirmés désireux d'approfondir leur connaissance et leur pratique de la langue arabe et de mieux appréhender la culture arabe du Maghreb ; le stage proposé s'adresse, en priorité, aux étudiants qui se destinent à l'enseignement de la langue arabe, ou à ceux qui sont engagés (ou souhaitent s'engager) dans des travaux de recherche sur le Maghreb.

Le stage dure neuf mois, d'octobre à juin, à raison de vingt-deux heures par semaine.

Il commence par quatre semaines de cours intensifs d'arabe dialectal tunisien organisés par le bureau pédagogique d'arabe, au sein du service culturel de l'ambassade de France en Tunisie.

Puis les étudiants suivent :

- des cours choisis en fonction de leur niveau et de leur projet (quatorze heures par semaine) à la faculté des lettres de l'université de Tunis ;

- des cours spécifiques de soutien et d'approfondissement (huit heures par semaine), dispensés par des professeurs d'université, au lycée Pierre Mendès France de Tunis.

Les stagiaires peuvent assister à certains cours d'arabe dispensés dans ce lycée en accord avec le proviseur et des professeurs volontaires. Il leur est également possible d'utiliser les ressources du fonds arabe du centre de documentation et d'information (CDI) du lycée et de l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain (IRMC).

Les étudiants sont enfin encouragés à participer à différentes activités culturelles et sportives organisées en milieu tunisien.

II - Conditions de recrutement

Pour poser sa candidature, l'étudiant français devra être capable de s'adapter à des conditions de vie différentes et :

- pour le stage du Caire : avoir suivi un an, ou entre cent et cent cinquante heures, de cours d'arabe ;

- pour le stage de Damas : posséder au moins le niveau du diplôme d'études universitaires

générales (DEUG) en arabe et justifier d'un projet de recherche (niveau minimum : maîtrise en arabe ou dans toute autre discipline) ayant recueilli l'approbation d'un directeur de recherche ;

- pour le stage de Tunis : être titulaire d'une licence d'arabe ou d'une licence de langues étrangères appliquées, option arabe.

Pour les centres de Damas et de Tunis, la possibilité d'une double candidature est offerte aux étudiants titulaires de la licence d'arabe - ou d'un niveau équivalent - qui, faute d'être admis dans l'un des deux centres choisis en priorité, acceptent d'être réorientés vers l'autre centre (un formulaire d'inscription spécifique sera fourni à ceux qui en exprimeront explicitement la demande).

Les candidats seront convoqués à un test préalable comprenant un examen écrit, suivi d'un entretien ; l'objectif de l'entretien est d'apprécier la motivation des candidats et non leur niveau linguistique qui est évalué par le test. L'examen écrit est prévu le 26 mai 1999.

III - Modalités de recrutement

Les formulaires destinés à la constitution du dossier sont à retirer, **avant le 23 avril 1999**, exclusivement auprès des quatre centres régionaux d'Aix-Marseille, Bordeaux, Lyon et Paris dont vous trouverez les coordonnées en annexe n° 1.

Les candidats doivent s'adresser au centre le plus proche de leur domicile (les candidats de la région strasbourgeoise doivent s'adresser au centre de Lyon, ceux de Rennes et Nantes au centre de Bordeaux).

Une présentation des conditions matérielles relatives au déroulement des stages (voyage - séjour - bourses, etc.) figure dans l'annexe n° 2. Tout renseignement complémentaire peut être demandé au responsable du centre régional qui a délivré le dossier d'inscription.

Tout dossier de candidature comportera obligatoirement outre le formulaire : une lettre de motivation de l'étudiant sollicitant l'attribution d'une bourse dans l'un des centres, une fiche d'état civil précisant sa nationalité française, des attestations de ses professeurs et une photographie d'identité.

Les dossiers de candidatures, dûment complétés, doivent parvenir aux centres de sélection **au plus tard le 7 mai 1999**.

La commission nationale de sélection, composée et présidée par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, se réunira le 28 juin 1998. Les décisions de cette commission seront communiquées aux candidats dans la première quinzaine de juillet.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
 Le délégué aux relations internationales et à la coopération
 Thierry SIMON

Annexe 1

CENTRES FRANÇAIS DE SÉLECTION
 " BOURSIERS ARABISANTS "

Centre d'Aix-Marseille I : s'adresser à Mme Claude-France Audebert
 Maître de conférences
 Institut de linguistique générale et d'études orientales et slaves
 Université d'Aix-Marseille I
 29, avenue Robert Schuman
 13621 Aix-en-Provence
 Tél. 04 42 95 34 59 (sauf le lundi) - Fax 04 42 64 53 04

Centre de Bordeaux III : s'adresser à M. Saïd Hammoud
 Institut d'études orientales
 Université de Bordeaux III
 Esplanade Michel de Montaigne
 33405 Talence cedex
 Tél. 05 56 84 54 80 - Fax 05 56 84 50 90

Centre de Lyon III : s'adresser à M. Floreal Sanagustín
 Professeur d'arabe
 Université de Lyon III
 74, rue Pasteur
 69007 Lyon
 Tél. 04 72 72 45 87 ou 04 72 71 58 53 -
 Fax 04 78 58 01 48

Centre de Paris IV : s'adresser à M. Luc
Dehevels
INALCO
94, avenue des Grésillons
92600 Asnières
Fax 01 47 33 51 85
Retrait et dépôt des dossiers auprès de :

Mme Moreau-Gobart
Université de Paris IV - Sorbonne
Département d'études arabes et orientales
escalier F - 2ème étage - porte 225
1, rue Victor Cousin
75005 Paris
Tél. 01 40 46 26 08 - Fax 01 40 46 25 88

Annexe 2

CONDITIONS MATÉRIELLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES STAGES

LE CAIRE	DAMAS	TUNIS
<ul style="list-style-type: none"> ●Lieu de stage : Locaux du département d'études de l'arabe du Caire ●Exonération des frais de scolarité ●Voyage à la charge de l'étudiant ●Montant de la bourse : En 1998-1999, 9 mensualités de 3 100 F ●Hébergement à la charge du stagiaire : Prévoir l'équivalent de 900 F par mois 	<ul style="list-style-type: none"> ●Lieu de stage : Institut français d'études arabes de Damas ●Exonération des frais de scolarité ●Voyage à la charge de l'étudiant ●Montant de la bourse : En 1998-1999, 9 mensualités de 2 800 F ●Hébergement à la charge du stagiaire : Prévoir l'équivalent de 500 F à 1 500 F par mois 	<ul style="list-style-type: none"> ●Lieu de stage : - le 1er mois : lycée Pierre Mendès France de Tunis - Durant le reste du stage : université de Tunis et lycée ●Exonération des frais de scolarité ●Voyage à la charge de l'étudiant ●Montant de la bourse : En 1998-1999, 9 mensualités de 2 900 F ●Hébergement à la charge du stagiaire : Prévoir l'équivalent de 800 F par mois

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR

NOR : MENS9900368A
RLR : 544-4

ARRÊTÉ DU 24-2-1999
JO DU 6-3-1999

MEN
DES A8

Calendrier des épreuves des BTS - session 1999

Vu D. n° 92-176 du 25-2-1992 ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 23-3-1978 ; A. du 16-7-1987 ; A. du 27-5-1992

Article 1 - La date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session de 1999 du brevet de technicien supérieur est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. L'épreuve de français de tous les brevets de technicien supérieur faisant partie du même groupe de spécialités est organisée aux dates fixées en annexe.

L'épreuve d'économie-droit des brevets de technicien supérieur action commerciale, assistant de direction, assistant de gestion de PME-PMI, assistant secrétaire trilingue, commerce international, communication des entreprises, comptabilité et gestion, force de vente, technico-commercial et transport est organisée à la date fixée en annexe.

L'épreuve d'économie générale et économie d'entreprise des brevets de technicien supérieur assurance et professions immobilières est organisée à la date fixée en annexe.

La date de l'épreuve ou sous-épreuve de mathématiques des BTS industriels ayant fait l'objet de regroupements est fixée au 26 mai 1999.

L'épreuve de langue vivante des BTS tertiaires est prévue aux dates fixées en annexe.

Les épreuves orales peuvent se dérouler avant les épreuves écrites.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

CALENDRIER DES BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - SESSION 1999

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	DATE DE DÉBUT DES ÉPREUVES ÉCRITES OU PRATIQUES À SUJET NATIONAL
Action commerciale	12 mai
Agro-équipement	14 juin
Agencement de l'environnement architectural	27 mai
Aménagement finition	10 mai
Analyses biologiques	11 mai
Architecture intérieure	14 juin
Art céramique	14 juin
Art textile et impression	14 juin
Assistance technique d'ingénieur	3 juin
Assistant en création industrielle	14 juin
Assistant de direction	12 mai
Assistant de gestion de PME-PMI	17 mai
Assistant secrétaire trilingue	17 mai
Assurance	10 mai
Audiovisuel	7 juin
Bâtiment	10 mai
Biochimiste	31 mai
Biotechnologie	27 mai
Charpente-couverture	10 mai
Chimiste	1er juin
Commerce international	10 mai
Communication des entreprises	10 mai
Communication visuelle	27 mai
Comptabilité et gestion	17 mai
Conception de produits industriels	14 juin
Conception et réalisation de carrosseries	14 juin
Constructions métalliques	27 mai
Construction navale	14 juin
Contrôle industriel et régulation automatique	27 mai
Diététique	13 septembre
Domotique	21 juin
Économie sociale familiale	19 mai
Édition	3 juin
Électronique	8 juin
Électrotechnique	31 mai
Enveloppe du bâtiment: façades - étanchéité	17 mai
Équipement technique - énergie	31 mai

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	DATE DE DÉBUT DES ÉPREUVES ÉCRITES OU PRATIQUES À SUJET NATIONAL
Esthétique - cosmétique	26 mai
Étude et économie de la construction	10 mai
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux	2 juin
Expression visuelle, option espaces de communication	14 juin
Force de vente	12 mai
Génie optique	2 juin
Géologie appliquée	27 mai
Géomètre topographe	7 juin
Hôtellerie - restauration	10 mai
Hygiène - propreté - environnement	14 juin
Industries céramiques	14 juin
Industries céréalières	7 juin
Industries du cuir	2 juin
Industries graphiques: productique graphique	14 juin
Industries graphiques: communication graphique	14 juin
Industries des matériaux souples	17 mai
Industries papetières	14 juin
Informatique de gestion	2 juin
Informatique industrielle	14 juin
Maintenance industrielle	31 mai
Maintenance et après-vente automobile	2 juin
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	7 juin
Mécanique et automatismes industriels	31 mai
Métiers de l'eau	27 mai
Microtechniques	27 mai
Mise en forme des alliages moulés	14 juin
Mise en forme des matériaux en forgeage	27 mai
Moteurs à combustion interne	27 mai
Opticien lunetier	26 mai
Peinture, encres et adhésifs	2 juin
Photographie	21 juin
Plasticien de l'environnement architectural	14 juin
Plastiques et composites	2 juin
Podo - orthésiste	27 mai
Productique mécanique	1er juin
Productique bois et ameublement	31 mai
Productique textile	14 juin
Professions immobilières	18 mai
Prothésiste-orthésiste	27 mai
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	17 mai

BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR	DATE DE DÉBUT DES ÉPREUVES ÉCRITES OU PRATIQUES À SUJET NATIONAL
Réalisation d'ouvrages chaudronnés	2 juin
Stylisme de mode	14 juin
Systèmes constructifs bois et habitat	26 mai
Technico-commercial	26 mai
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	14 juin
Tourisme - loisirs	11 mai
Traitement des matériaux	7 juin
Transport	14 juin
Travaux publics	10 mai

DIPLÔMES	DATE DE DÉBUT DES ÉPREUVES ÉCRITES OU PRATIQUES À SUJET NATIONAL
Diplôme de conseiller en ESF	16 juin
DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique	14 mai

ÉPREUVES DE FRANÇAIS	DATE DE L'ÉPREUVE
Groupe I BTS du secteur industriel	26 mai 14 h - 18 h
Groupe II Action commerciale - Assistant de direction - Assistant de gestion de PME-PMI - Assistant secrétaire trilingue - Commerce international - Force de vente - Tourisme-loisirs	10 mai 14 h - 18 h
Groupe III Assurance - Comptabilité-gestion - Informatique de gestion - Hôtellerie-restauration - Professions immobilières - Technico-commercial - Transport	12 mai 14 h - 18 h

ÉPREUVES D'ÉCONOMIE-DROIT	DATE DE L'ÉPREUVE
BTS Action commerciale Assistant de direction Assistant de gestion de PME-PMI Assistant secrétaire trilingue Commerce international Communication des entreprises Comptabilité et gestion Force de vente Technico-commercial Transport	11 mai 14 h - 18 h

ÉPREUVES D'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET ÉCONOMIE D'ENTREPRISE	DATE DE L'ÉPREUVE
BTS Assurance Professions immobilières	17 mai 14 h - 17 h

ÉPREUVES DE MATHÉMATIQUES	DATE DE L'ÉPREUVE
BTS industriels Pour tous les groupes (A à E) Groupement A Contrôle industriel et régulation automatique Électronique Génie optique	26 mai 9 h - 12 h
Groupement B Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Charpente-couverture Construction navale Domotique Enveloppe du bâtiment: façades-étanchéité Équipement technique-énergie (4 options) Études et économie de la construction Géologie appliquée Industries graphiques: communication graphique Industries graphiques: productique graphique Maintenance et après-vente automobile (2 options) Maintenance industrielle Mécanique et automatismes industriels Microtechniques Mise en forme des alliages moulés Moteurs à combustion interne Productique mécanique Réalisation d'ouvrages chaudronnés Travaux publics	26 mai 10 h - 12 h
Groupement C Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries céréalières Industries des matériaux souples (2 options) Industries papetières (2 options) Mise en forme des matériaux par forgeage Productique bois et ameublement (2 options)	26 mai 10 h - 12 h

ÉPREUVES DE MATHÉMATIQUES	DATE DE L'ÉPREUVE
Groupement D Biochimiste Biotechnologie Hygiène-propreté-environnement Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Plastiques et composites Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	26 mai 10 h - 12 h
Groupement E Architecture intérieure Art céramique Art textile et impression Expression visuelle, option espaces de communication Plasticien de l'environnement architectural Stylisme de mode	26 mai 10 h 30 - 12 h

ÉPREUVES DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE	DATE DE L'ÉPREUVE
BTS Tourisme-Loisirs Assistant de direction	10 mai à partir de 9 h
BTS Assistant de gestion PME-PMI Action commerciale Assurance Communication des entreprises Professions immobilières	12 mai : 14 h - 16 h 11 mai : 10 h - 12 h 11 mai : 9 h - 11 h 14 mai : 14 h - 16 h 17 mai : 9 h - 11 h
BTS Commerce international Assistant secrétaire trilingue	À partir du 10 mai, 9 h 18 mai, à partir de 8 h 30

P PERSONNELS

MUTATIONS

NOR : MENA9900492N
RLR : 622-2NOTE DE SERVICE N° 99-036
DU 18-3-1999MEN
DPATE B2

Mouvement des IA-DSDEN et des IA adjoints - année 1999-2000

Texte adressé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux inspecteurs d'académie adjoints; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

■ J'ai le plaisir de vous adresser la note de service qui précise les conditions selon lesquelles vous êtes invités à me faire part de vos vœux de mutation pour l'année 1999-2000. Je vous rappelle que peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et, dans la limite de 5 pour 100 des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité, dont quatre au ministère chargé de l'éducation nationale.

Afin de vous permettre d'émettre vos vœux en toute connaissance, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe un état récapitulatif des emplois vacants ou susceptibles de le devenir pour le mouvement 1999-2000. La liste des postes est également consultable sur Internet (www.education.gouv.fr/prim).

Je souhaite vous préciser que les vœux que vous allez émettre seront dorénavant pris en compte à chaque nouvelle vacance d'emploi susceptible d'intervenir en cours d'année. Il vous est donc conseillé d'émettre les vœux géogra-

phiques les plus larges possibles.

À l'aide du formulaire de demande de mutation joint en annexe, vous voudrez bien adresser la liste de vos vœux, classés par ordre préférentiel (dix départements maximum), par la voie hiérarchique, à la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 31 mars 1999 au plus tard.**

Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale devront informer le préfet de leur département des vœux qu'ils sont susceptibles d'émettre.

Les candidats informeront par ailleurs les recteurs d'académie concernés par les choix qu'ils auront émis.

Dans un deuxième temps, les recteurs m'adresseront un avis circonstancié sur les vœux émis par chaque candidat au mouvement, accompagné d'un dossier d'évaluation modifié pour prendre en compte les enseignements liés à l'évaluation expérimentée l'an dernier.

Enfin, je vous rappelle que les nominations interviendront à compter du 1er octobre 1999.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe 1

MOUVEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE ADJOINTS - ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

I - Emplois vacants d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

1°) Par départs à la retraite ou en congé de fin d'activité

- Poste de première catégorie (accès à l'échelle lettre B)
- Bouches-du-Rhône (académie d'Aix-Marseille)
- Postes de deuxième catégorie (accès à l'échelle lettre B)
- Aisne (académie d'Amiens)
- Eure (académie de Rouen)
- Pas-de-Calais (académie de Lille)
- Oise (académie d'Amiens)
- Somme (académie d'Amiens)

2°) Au titre de la mobilité

- Poste de première catégorie (accès à l'échelle lettre B)
- Nord (académie de Lille)
- Poste de deuxième catégorie (accès à l'échelle lettre B)
- Pyrénées-Atlantiques (académie de Bordeaux).
- Poste de troisième catégorie (accès à l'échelle lettre A)
- Lozère (académie de Montpellier)

II - Emploi vacant d'inspecteur d'académie adjoint

- Bouches-du-Rhône à Aix-Marseille (académie d'Aix-Marseille).

Annexe II

FICHE DE VŒUX DE MUTATION ET DE CARRIÈRE POUR L'ANNÉE 1999-2000

Nom Prénom

Souhaitez-vous une affectation dans un autre département?

Non Oui

Est-ce au titre de la mobilité?

Non Oui

De quel type?

En métropole uniquement

En métropole et outre-mer

Vœux par ordre de préférence

1	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>
9	<input type="text"/>
10	<input type="text"/>

Autres vœux éventuellement

LISTE
D'APTITUDENOR : MENA9900517N
RLR : 810-4NOTE DE SERVICE N°99-032
DU 17-3-1999MEN
DPATE B4

Accès au corps des personnels de direction de 2ème catégorie année 1999

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux vice-recteurs; au directeur de l'enseignement à Mayotte; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les dispositions de l'article 10 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers des corps de personnels de direction, prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié par le décret n° 95-1189 du 6 novembre 1995, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

a) occuper un emploi de directeur adjoint chargé d'une section d'éducation spécialisée, de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté, de directeur d'école régionale du premier degré, de directeur d'établissement spécialisé ou de directeur d'école, et justifier de cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces emplois;

b) appartenir à un corps de personnels enseignants du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation classés en catégorie A, - justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps, - exercer, à titre principal, depuis deux ans au moins des fonctions de direction (chef d'établissement ou adjoint au chef d'établissement)

sur un emploi de personnel de direction.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 1999 sont appréciées au 1er janvier 1999.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des services rectoraux. À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Le recteur les classe par ordre de préférence après avoir recueilli tous les avis de nature à l'éclairer sur les capacités à devenir personnel de direction (aptitude au pilotage pédagogique, administratif et financier d'un établissement, capacités managériales et relationnelles) des candidats, chef d'établissement, inspecteur d'académie, et en particulier l'avis des IPR-EVS de l'académie. Les fiches destinées à l'inspection générale lui seront transmises par les services du rectorat.

En ce qui concerne, les personnels "faisant fonction", l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnel de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (ZEP, établissement en zone violence...).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au bureau DPATE B4, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 **pour le 3 mai 1999 au plus tard.**

Le procès verbal de la CAPA devra être transmis **au plus tard le 17 mai 1999.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Nombre de nominations

En application de l'article 14 du décret n° 95-1189 du 6 novembre 1995 modifiant le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du cinquième du nombre des nominations en qualité de stagiaire prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 1999 sont ainsi fixées à 123.

b) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des personnels de direction de deuxième catégorie seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Elles comporteront l'avis de l'inspection générale - groupe établissement et vie scolaire sur la fiche prévue à cet effet.

c) Affectation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours - session 1998 et 1999, sur un emploi vacant de personnel de direction dans l'une des académies dont la liste est fixée dans l'annexe jointe à la présente note de service.

Les candidats font connaître parmi ces académies celles dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Lorsque des candidats, exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (particulièrement en ZEP et zone violence) seront inscrits sur la liste d'aptitude, ils pourront dans l'intérêt du service, être nommés sur place. À titre exceptionnel cette disposition pourra être appliquée dans des académies ne figurant pas sur la liste annexée pour certains établissements en zone d'éducation prioritaire ou participant à l'opération de prévention de la violence en milieu scolaire.

Les candidats sont affectés dans l'intérêt du service, en tenant compte dans toute la mesure du possible de leurs vœux. Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1999.

d) Titularisation et classement

Conformément aux dispositions des articles 15 et 17 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié, les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont titularisés dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie.

Ils sont classés, dans la deuxième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Les différentes bonifications indiciaires détenues à divers titre dans l'ancien grade ne sont pas prises en compte.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée à l'article 17 du décret précité, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade. S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient antérieurement, ceux-ci conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice au moins égal.

Le classement, dans le corps des personnels de direction de 2ème catégorie 2ème classe, des personnels recrutés par liste d'aptitude, est effectué par les services rectoraux.

L'indice brut maximal de la 2ème classe du corps des personnels de direction de 2ème catégorie est 852.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CANDIDATS
À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS
DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE

Il est recommandé, afin de rendre le tableau plus lisible, de laisser un espace entre chaque candidat

● 1ère colonne: Classement

Inscrire les candidats par ordre préférentiel

● 2ème colonne: NOM (en majuscules), prénom, date de naissance

● 3ème colonne: Diplômes universitaires ou qualifications professionnelles

Il est recommandé de n'inscrire que le ou les deux titres les plus élevés et la discipline correspondante.

● 4ème colonne: Corps et date de titularisation dans le corps actuel.

● 5ème et 6ème colonnes: Ancienneté de services effectifs.

Il convient de se reporter aux articles 10 et 11 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui précisent les conditions d'ancienneté exigibles:

Pour les personnels exerçant des fonctions de direction dans l'éducation spécialisée ou pour les directeurs d'école, elle doit être au moins de 5 ans dans ces fonctions.

Pour les "faisant fonction", elle doit être de 10 ans dans un corps de catégorie A (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation)

L'ancienneté de services effectifs doit être appréciée au 1er janvier 1999.

● 7ème colonne: Durée, appréciée au 1er janvier 1999, pendant laquelle les personnels ont exercé des fonctions de direction à titre principal.

Exprimer la durée en année, mois, jour.

Préciser s'il y a eu interruption.

● 8ème colonne: Fonctions exercées pendant l'année scolaire 1998-1999.

Préciser les fonctions et le lieu d'exercice.

● 9ème colonne: Avis.

Porter l'avis du recteur selon les abréviations suivantes:

TF: très favorable

F: favorable

D: défavorable

● 10ème colonne: Observations éventuelles

Annexe II ***TABEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE**

Académie:

Tél.:

Classement du recteur N°	Nom et prénom Date de naissance	Diplômes universitaires Qualifications professionnelles	Corps, date de titularisation	Ancienneté de services effectifs		Faisant fonction de direction : nombre d'années	Fonctions exercées pendant l'année scolaire 1998-1999 Lieu d'affectation	Avis du recteur TF F D	Obsér- vations
				Pers. éducation spécialisée, directeur d'école	Faisant fonction				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)

* Se reporter à la notice explicative (annexe I)

Annexe III

LISTE DES ACADÉMIES SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR LES PERSONNELS RECRUTÉS
PAR VOIE DE LISTE D'APTITUDE - ANNÉE 1999

- Académie d'Amiens
- Académie de Besançon
- Académie de Caen
- Académie de Créteil
- Académie de Lille
- Académie de Nancy
- Académie de Orléans-Tours
- Académie de Reims
- Académie de Rouen
- Académie de Strasbourg
- Académie de Versailles.

Avez-vous passé le concours de recrutement des
personnels de direction..... oui non
(mettre une croix dans la case correspondante)
Et oui, préciser la (ou les) année(s).....

Avez-vous été titulaire..... oui non
Et oui préciser la (ou les) année(s).....

Présentation des motivations :

ENGAGEMENT

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription
sur la liste d'aptitude pour l'année 1999

DATE

SIGNATURE

Appréciation et avis sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction

1) Inspecteur d'académic, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Très favorable <input type="checkbox"/>			Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Date :
					Signature :

2) Recteur d'académie

Très favorable <input type="checkbox"/>			Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Date :
					Signature :

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES ET D'ENCADREMENT

Sous-direction des personnels d'encadrement

Bureau DPATE B4

*Fiche destinée à l'Inspection Générale, Groupe
Établissements et Vie Scolaire*

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE**

ACADEMIE DE : **ANNÉE 1999**

NUMEN

NOM (en capitales) M. Mme Mlle

Prénoms

Date et lieu de naissance

Adresse personnelle

Code postal N° de Téléphone personnel

CORPS D'APPARTENANCE : GRADE

FONCTIONS ACTUELLES et date de nomination dans ces fonctions :
.....

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, code postal, n° de tél.) :
.....
.....

TITRES UNIVERSITAIRES ET DIPLOMES PROFESSIONNELS (date d'obtention, section ou discipline)	
INTITULE	DATE D'OBTENTION
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avez vous passé le concours de recrutement des personnels de direction.....	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
(mettre une croix dans la case correspondante)		
Si oui, précisez la (ou les) année(s).....		
Avez vous été admissible.....	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
Si oui précisez la (ou les) année(s).....		

TITULARISATION	NOR : MENP9900490N RLR : 822-6	NOTE DE SERVICE N° 99-035 DU 18-3-1999	MEN DPE E3
----------------	-----------------------------------	---	---------------

Lauréats des concours de recrutement de personnels enseignants et d'éducation du second degré

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux vice-recteurs; au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale

■ L'objet de la présente note de service est de définir les modalités de titularisation des lauréats

des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation qui auront accompli leur stage au cours de l'année scolaire 1998-1999. Les instructions précisées dans la présente note tiennent compte des dispositions du décret n° 98-916 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de titularisation et de stage de certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Ces instructions sont classées suivant le sommaire ci-après:

- 1 - Modalités d'admission à l'examen de qualification professionnelle (EQP) et aux certificats d'aptitude (CAPLP2 et CACPE):
 - 1.1 Constitution des jurys académiques
 - 1.1.1 Composition des jurys académiques
 - 1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques
 - 1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques
 - 1.2 Organisation des travaux des jurys académiques
 - 1.2.1 Examen des dossiers des professeurs stagiaires en formation en 2ème année d'IUFM
 - 1.2.2 Stagiaires en situation
 - 1.2.3 Stagiaires en position de détachement
 - 1.3 Première délibération
 - 1.4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992, et par l'arrêté du 23 septembre 1994
 - 1.5 Deuxième délibération
 - 1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques
- 2 - Titularisation des agrégés stagiaires:
 - 2.1 Professeurs agrégés stagiaires en formation en IUFM ou en situation
 - 2.2 Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs
 - 2.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement
 - 2.4 Renouvellement de l'année de stage
- 3 - Modalités particulières applicables à certains lauréats de concours:
 - 3.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur
 - 3.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à un concours externe de recrutement et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat
- 4 - Modalités et calendrier de transmission des résultats

Annexe : Modalités d'organisation de l'inspection des stagiaires en position de détachement

1 - MODALITÉS D'ADMISSION À L'EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (EQP) ET AUX CERTIFICATS D'APTITUDE (CAPLP2 ET CACPE)

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du CAPLP2, ainsi que ceux des concours de recrutement de CPE qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire, pour accomplir leur stage en IUFM, en situation, ou en position de détachement.

L'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1992 a fixé les modalités d'organisation de l'EQP en vue de l'admission au CAPES, au CAPET ou au CAPEPS. Pour l'admission au CAPLP2, les modalités sont fixées par l'arrêté du 23 septembre 1994.

De même, l'arrêté ministériel du 3 décembre 1992 a fixé les modalités d'organisation du CACPE.

Il est rappelé que la validation de la formation suivie par les stagiaires en IUFM ou dans le cadre de la formation continue est distincte des modalités de titularisation décrites ci-après.

1.1 Constitution des jurys académiques

Il convient de constituer quatre jurys académiques distincts en vue de l'accès au corps des:

- a) professeurs certifiés (CAPES et CAPET)
- b) professeurs d'EPS (CAPEPS)
- c) professeurs de lycée professionnel du 2ème grade (CAPLP2)
- d) conseillers principaux d'éducation (CACPE)

1.1.1 Composition des jurys académiques

Les jurys académiques doivent obligatoirement être composés en majorité de membres extérieurs à l'IUFM. Sont considérés comme appartenant à l'IUFM les personnels, quel que soit leur statut, qui y sont affectés. En outre, la représentation de l'IUFM au sein des jurys académiques doit s'apprécier sur l'ensemble du jury et non pour chaque discipline.

Le jury académique doit comprendre au moins un spécialiste de chaque discipline de recrutement des stagiaires. Le nombre de membres du jury, par discipline ou option, doit également tenir

compte du nombre estimé d'inspections qui devront être effectuées en vue d'une deuxième délibération du jury.

Chaque membre du jury académique intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur de l'IUFM que pour les inspections prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994.

Un arrêté rectoral fixe la composition de chaque jury académique pour la session annuelle considérée.

Le recteur désigne le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

1.1.2 Désignation des présidents des jurys académiques

Chaque jury académique est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) nommé par le recteur, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, ceci, conformément aux dispositions du premier alinéa des articles 2 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994.

Le même inspecteur général ou le même IA-IPR peut présider le jury académique en vue de l'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP 2 dans la même académie ou dans des académies différentes. Il en est de même pour l'accès au corps des CPE. Toutefois, dans ce dernier cas de figure, le président du jury doit appartenir au groupe "Établissements et vie scolaire".

1.1.3 Désignation des membres des jurys académiques

1.1.3.1 En fonction de la discipline ou option enseignée par les professeurs stagiaires affectés dans l'académie ou rattachés à celle-ci en vue de passer l'EQP ou le CAPLP2, il appartient au recteur de désigner obligatoirement, sur proposition du président du jury académique, comme membre au moins un spécialiste correspondant à la discipline de recrutement du professeur stagiaire.

Pour ce qui concerne les CPE stagiaires, il appartient au recteur, sur proposition du

président du jury académique, de désigner au moins un membre de la spécialité "Établissements et vie scolaire".

1.1.3.2 Les membres des jurys académiques appartenant aux corps d'inspection peuvent siéger à la fois dans les jurys constitués en vue de l'admission à l'EQP et dans ceux constitués en vue de l'obtention du CAPLP2.

S'agissant des enseignants-chercheurs et des professeurs agrégés, ils ne peuvent participer qu'aux jurys académiques constitués pour les corps enseignants.

Les membres des corps de personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ne peuvent être choisis que pour siéger dans le jury constitué en vue de l'obtention du CACPE.

Les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP 2 et les CPE ne peuvent être désignés que pour siéger dans le jury académique constitué en vue de l'accès au corps auquel ils appartiennent.

En fonction de l'organisation des travaux de chaque jury et du calendrier de ses délibérations, certains membres peuvent siéger, notamment en raison de leur spécialité, dans les jurys académiques de plusieurs académies.

1.1.3.3 Sont également proposés comme membres des jurys académiques: les membres des corps d'inspection et, selon le corps d'accès, les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les PLP 2 ou les CPE habilités par le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée à procéder à l'inspection des stagiaires détachés en France ou à l'étranger.

Pour ces derniers, le doyen de l'inspection générale de la discipline ou option concernée adresse ses propositions au président du jury académique du corps d'accès.

1.1.3.4 Dans le cas où le professeur stagiaire doit effectuer un stage en présence d'élèves dans une académie différente de celle de l'IUFM auquel il est rattaché pour suivre sa formation, rien ne s'oppose à ce que soit désigné comme membre du jury académique un membre d'un corps d'inspection, un enseignant-chercheur ou un professeur en fonction dans l'académie où le professeur stagiaire effectue ce stage.

Au cas d'espèce, la désignation du membre du jury académique intervient à l'initiative du président du jury académique concerné et sur proposition de l'IGEN, correspondant académique en liaison, le cas échéant, avec le délégué académique à l'enseignement technologique de l'académie où le stagiaire effectue son stage. Cette désignation doit recevoir l'accord du recteur de l'académie siège de l'IUFM auquel le stagiaire est rattaché pour sa formation.

1.2 Organisation des travaux des jurys académiques

Selon une jurisprudence constante, chaque jury académique est unique. Cependant, il peut organiser ses travaux en vue des délibérations en constituant notamment des groupes d'examineurs, en considération soit:

- de regroupements disciplinaires,
- du nombre de dossiers individuels à examiner ou d'inspections à organiser.

Le calendrier des délibérations devra être fixé en tenant compte des dates auxquelles les résultats doivent parvenir à l'administration centrale, selon les modalités établies au paragraphe 4.

1.2.1 Examen des dossiers des stagiaires en formation en deuxième année d'IUFM

En vue de la première délibération du jury académique, chaque président établit **au plus tard le 31 mars**, en liaison avec le directeur de l'IUFM et le service chargé d'assurer le secrétariat du jury, les modalités pratiques de présentation et de transmission:

- de la liste des stagiaires dont la scolarité a été jugée satisfaisante,
- de la liste des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante,
- des dossiers individuels d'évaluation de la formation et du rapport établi pour chaque stagiaire.

Tous ces documents sont établis dans les conditions prévues au titre I, paragraphe F, in fine, de la circulaire n° 91-202 du 2 juillet 1991 relative au contenu et à la validation des formations organisées par les IUFM, et conformément:

- aux dispositions du titre I, paragraphe D de la circulaire n° 91-263 du 30 septembre 1991 relative aux modalités de validation de la

formation dans les IUFM des professeurs stagiaires,

- aux dispositions de la circulaire n° 93-010 du 6 août 1993 relative aux nouvelles orientations pour la formation en IUFM des futurs enseignants du premier et du second degré,

- au titre 3 de la circulaire n° 92-138 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des CPE dans les IUFM,

- aux dispositions de la circulaire n° 92-137 du 31 mars 1992 relative au contenu et à la validation de la formation des professeurs certifiés de documentation,

- au titre 4 de la circulaire n° 92-223 du 30 juillet 1992 relative à l'organisation de la formation des PLP2 en IUFM.

S'agissant du dossier individuel des stagiaires dont la scolarité n'a pas été jugée satisfaisante ou dont l'avis rendu sur le stage en responsabilité nécessite une vérification des capacités professionnelles, celui-ci devra obligatoirement comporter une fiche sur laquelle figureront le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel le stagiaire assure son service ainsi que son emploi du temps, ceci en vue de faciliter l'organisation d'une éventuelle inspection.

Les directeurs d'IUFM doivent transmettre aux jurys académiques, **au plus tard le 23 mai**, les dossiers des professeurs stagiaires.

1.2.2 Stagiaires en situation

En vue de la première délibération des jurys académiques, le recteur établit la liste des stagiaires en situation ainsi que celle des lauréats détachés relevant de son académie. Il désigne, sur proposition de l'IGEN, correspondant académique, l'inspecteur chargé de donner un avis sur chaque stagiaire.

Les avis écrits formulés par les membres des corps d'inspection devront être communiqués à chaque président de jury académique concerné **au plus tard le 15 mai**.

En tant que de besoin, l'avis formulé par le membre des corps d'inspection, favorable, défavorable ou réservé peut s'appuyer sur une évaluation qui peut prendre la forme d'une inspection par un membre d'un des corps d'inspection de la discipline.

Ce dispositif s'inscrit notamment dans le cadre des missions et de l'organisation de l'activité

des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) fixés au titre 1 de la note de service n° 90-143 du 4 juillet 1990.

1.2.3 Stagiaires affectés dans un TOM

Ils sont évalués selon les mêmes modalités que celles retenues pour les stagiaires en situation. Au vu des propositions du jury académique, le recteur de l'académie de Paris prononce soit la titularisation, soit l'ajournement. Dans ce dernier cas, le stagiaire peut être autorisé à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

1.2.4 Stagiaires en position de détachement

En vue de l'admission à l'EQP, de l'obtention du CAPLP2 ou du CACPE, les stagiaires en position de détachement sont assimilés à des stagiaires en situation.

Ces stagiaires font l'objet d'une inspection suivie d'un entretien sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Pour les stagiaires détachés en France, le recteur de l'académie où ils exercent prononce, au vu des propositions du jury académique, soit la titularisation, soit l'ajournement. Dans ce dernier cas, les stagiaires peuvent être autorisés, par ce même recteur, à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Pour les stagiaires détachés à l'étranger, le recteur de l'académie de rattachement se prononce sur la validation de l'année de stage selon les dispositions décrites ci-dessus.

1.3 Première délibération

Chaque jury académique établit, au vu des propositions du directeur de l'IUFM pour les stagiaires en formation, ainsi que des avis formulés par les membres des corps d'inspection pour les stagiaires en situation et en position de détachement :

- la liste des stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE,

- la liste des stagiaires devant faire l'objet de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994, au motif que

leur scolarité en IUFM n'a pas été jugée satisfaisante ou que l'avis rendu sur leur stage en responsabilité ou en situation nécessite une vérification des capacités professionnelles.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury.

L'ensemble des documents examinés par le jury académique est conservé pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats sont immédiatement portés à la connaissance des intéressés.

Les stagiaires admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été admis à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE sont immédiatement convoqués, au besoin par télégramme, par le président du jury académique pour être inspectés dans les conditions prévues aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994.

Il est rappelé que cette inspection et une deuxième délibération du jury sont obligatoires pour qu'un ajournement ou un refus définitif puissent être valablement prononcés.

1. 4 Organisation de l'inspection prévue aux articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992, et par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994

Le président du jury académique désigne, à l'issue de la première délibération, l'un de ses membres pour procéder à une inspection du stagiaire.

Sur la convocation adressée au stagiaire sous couvert de son chef d'établissement, figurent l'établissement et la classe dans laquelle celui-ci sera inspecté, ainsi que le nom et la qualité du membre du jury académique désigné pour procéder à l'inspection.

L'inspection est durvie éventuellement d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser une heure, et qui peut porter sur la séquence

d'enseignement dispensée, sur l'aspect didactique de la ou des disciplines ou options enseignées ou sur une approche pédagogique plus large.

● Rapport d'inspection

Cette inspection, aussi bien que l'entretien, ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note en vue de l'admission à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE.

Le rapport établi par le membre du jury désigné pour l'inspection est destiné au jury académique.

● Cas particulier des professeurs certifiés stagiaires de documentation et des CPE stagiaires

L'inspection est effectuée lors d'une séquence éducative dont une partie doit se dérouler en présence d'élèves.

Le stagiaire pourra, lors de l'entretien, expliciter la démarche qu'il a retenue ou les objectifs qu'il a poursuivis pour la mise en œuvre de son projet pédagogique. Cet entretien pourra porter également sur l'ensemble du champ disciplinaire et le bilan des autres stages ou actions de formation que l'intéressé a suivis au cours de l'année scolaire.

1. 5 Deuxième délibération

Lors de sa deuxième délibération, le jury académique se prononce au vu des résultats des inspections organisées en application des articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994.

En outre, il dispose des dossiers individuels pour les stagiaires en formation, ainsi que de l'avis donné pour les stagiaires en situation ou en position de détachement.

Après cette nouvelle délibération, le jury académique propose l'admission, l'ajournement ou le refus définitif des stagiaires à l'EQP, au CAPLP2 ou au CACPE.

S'ils ont fait l'objet d'une proposition de titularisation, ils sont titularisés par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. S'ils ont été proposés pour un ajournement, ils peuvent être autorisés, par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur

stage, à accomplir une deuxième et dernière année de stage.

Les résultats de cette deuxième délibération du jury académique sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et, éventuellement, par d'autres membres du jury. Un exemplaire de ce procès-verbal est transmis à l'administration centrale, bureau DPE E3, dans les délais fixés au paragraphe 4, en ce qui concerne les propositions d'ajournement et de refus définitif.

Les rapports d'inspection sont conservés pendant trois années par le service chargé d'assurer le secrétariat du jury.

Les résultats sont communiqués aux intéressés. Une copie du rapport d'inspection peut être adressée aux candidats qui sont proposés pour un ajournement ou un refus définitif.

Chaque stagiaire peut avoir accès auprès du secrétariat du jury, et après la deuxième délibération, à l'ensemble des documents le concernant qui ont été soumis au jury académique.

1.6 Indemnités dues aux membres des jurys académiques

Seule l'inspection des candidats effectuée en application des articles 5 des arrêtés ministériels du 18 juillet 1991 modifié et du 3 décembre 1992 relatif au CACPE, et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1994, s'ajoutant aux tâches normales des membres des jurys académiques, donne droit à paiement de vacances, outre celui des frais de déplacement et éventuellement d'indemnités de séjour.

Chaque rectorat assure le paiement des vacances et la prise en charge des frais de déplacement engagés par les membres du jury académique de son académie, même s'ils interviennent dans le cadre d'une autre académie.

2 - MODALITÉS DE TITULARISATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS STAGIAIRES

Le dispositif décrit ci-après concerne les professeurs agrégés stagiaires qui ont fait l'objet d'une nomination pour suivre leur formation en IUFM, pour accomplir un stage en situation, en CPGE, en STS, ou en position de détachement.

2.1 Professeurs agrégés stagiaires en formation à l'IUFM ou en situation

L'évaluation de l'année réglementaire de stage effectuée par les professeurs agrégés stagiaires est faite par un inspecteur général de la discipline ou, le cas échéant, par un IA-IPR, ou éventuellement par un professeur agrégé titulaire, désigné à cette fin par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée.

Elle prendra généralement la forme d'une inspection dans la classe ou l'une des classes dont le professeur agrégé stagiaire a la responsabilité.

Cette évaluation est assortie d'une proposition en vue de la titularisation ou, sauf cas particulier, d'un renouvellement de l'année de stage dans les conditions prévues au paragraphe 2.4 ci-dessous. Sauf avis contraire émis par l'inspection générale de la discipline concernée qui devra obligatoirement parvenir, avant le 1er juillet, au rectorat de l'académie concernée, les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. Ceux d'entre eux qui ont fait l'objet d'une proposition de renouvellement de stage peuvent être autorisés à accomplir une deuxième et dernière année de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont effectué leur stage. Les arrêtés de refus définitif à la titularisation sont pris par le ministre, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En ce qui concerne les propositions d'ajournement ou de refus définitif, un exemplaire en est transmis à l'administration centrale, bureau DPE E3, dans les mêmes délais.

Il est rappelé que l'évaluation de la formation suivie par le stagiaire à l'IUFM relève de la compétence de l'IUFM. Son résultat, notamment la rédaction et la soutenance d'un mémoire professionnel, n'est pas un élément réglementaire pris en compte pour la titularisation des intéressés.

2.2 Cas particulier des professeurs agrégés stagiaires assurant un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs

Les professeurs agrégés stagiaires assurant, à

titre provisoire durant l'année scolaire, un service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles ou en section de techniciens supérieurs sont titularisés par le recteur de l'académie du lieu de stage, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

2.3 Inspection des professeurs agrégés stagiaires en position de détachement

En vue de leur titularisation, les professeurs agrégés stagiaires en position de détachement font l'objet d'une inspection sur leur poste d'exercice dans les conditions et selon les modalités prévues en annexe.

Cette inspection est conduite par un inspecteur général de la discipline ou, éventuellement, par un IA-IPR, ceci dans le cadre d'une mission d'inspection devant se dérouler hors du territoire métropolitain.

Le cas échéant, un professeur agrégé titulaire pourra être désigné par le doyen du groupe de l'inspection générale concernée pour procéder à cette inspection.

Dans la mesure où l'inspection sur le poste d'exercice ne peut être organisée durant l'année réglementaire de stage, ceux d'entre eux qui avaient précédemment la qualité de professeur titulaire pourront voir leur titularisation prononcée après avis favorable du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée. Les avis formulés par les inspecteurs ou les professeurs chargés de l'inspection doivent être favorables ou défavorables. Ces avis auxquels seront joints les rapports d'inspection en cas d'avis défavorable, sont établis en double exemplaire. Le premier est adressé au recteur de l'académie de rattachement, le second au doyen de l'inspection générale concerné. Les intéressés seront titularisés à l'issue de l'année réglementaire de stage par le recteur de l'académie de rattachement, sauf avis contraire du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée.

2.4 Renouvellement de l'année de stage

Conformément aux dispositions de l'article 6-1 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié,

les professeurs agrégés stagiaires dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage par le recteur de l'académie dans laquelle ils ont accompli leur stage.

Aussi, les membres des corps d'inspection chargés de procéder à leur évaluation adresseront-ils au doyen de l'inspection générale de la discipline concernée la liste de ceux dont le stage n'a pas été jugé satisfaisant accompagnée, pour chaque stagiaire, d'un rapport motivé.

Le doyen de l'inspection générale de la discipline proposera, après examen de chaque rapport, le renouvellement de l'année de stage, le licenciement ou la réintégration dans le corps d'origine si l'intéressé avait antérieurement la qualité de fonctionnaire.

3 - MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS LAURÉATS DE CONCOURS

3.1 Modalités de titularisation des professeurs stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur

Ce dispositif concerne les professeurs agrégés, certifiés et d'EPS stagiaires qui ont été affectés, à compter du 1er septembre 1998, en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur en vue d'occuper un emploi de statut "second degré", ou qui ont été recrutés en qualité de moniteur, d'allocataire moniteur normalien ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Les propositions en vue de la titularisation, de l'ajournement ou du refus définitif sont établies par les commissions ad hoc de recrutement dont relèvent les professeurs stagiaires. Elles sont assorties de l'avis des présidents d'université ou des directeurs des établissements d'enseignement supérieur.

Elles sont adressées au recteur d'académie, chancelier des universités, qui prendra l'arrêté de titularisation ou autorisera le stagiaire à accomplir une deuxième et dernière année de stage. Un double de ces propositions est transmis, **au plus tard le 15 juin**, à la sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, pour

les seuls professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré".

En cas de prolongation de stage, le recteur d'académie, chancelier des universités, prendra l'arrêté correspondant.

Seules les propositions de renouvellement ou de refus définitif sont transmises au bureau DPE E3 dans les mêmes délais.

Il est précisé que:

- pour les professeurs stagiaires occupant un emploi de statut "second degré", les intéressés ne pourront être maintenus sur leur poste après titularisation que s'ils occupent un emploi correspondant à leur nouveau grade,
- pour ceux d'entre eux qui ont bénéficié d'un congé sans traitement pour exercer les fonctions d'ATER ou de moniteur, leur titularisation ne pourra intervenir qu'à l'issue du congé et sous réserve que les services aient été accomplis dans les conditions de durée prévue par le décret n° 91-259 du 7 mars 1991.

3.2 Modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique des maîtres contractuels admis à un concours externe de recrutement et ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé sous contrat

Ils sont assimilés pour les modalités de la sanction de leur année probatoire à des professeurs stagiaires en situation. La liste des personnels concernés sera adressée par le bureau DPE E3 à chaque académie, dans le courant du mois de mars.

3.2.1 Les jurys académiques constitués en vue de l'accès au corps des professeurs certifiés sont compétents pour proposer l'admission, l'ajournement ou le refus définitif à l'EQP dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1991 modifié.

Lors des délibérations, des procès-verbaux particuliers et des listes spécifiques pour ces lauréats sont établis par les jurys académiques. Ils sont transmis à l'administration centrale dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessous, uniquement en ce qui concerne les propositions d'ajournement ou de refus définitif.

3.2.2 L'évaluation de l'année probatoire des lauréats des concours externes de l'agrégation

est effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2.1 et 2.4.

Seules les propositions de renouvellement de cette période ou de refus définitif sont transmises à l'administration centrale (bureau DPE E3) dans les délais fixés au paragraphe 4.

4 - MODALITÉS ET CALENDRIER DE TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La titularisation des stagiaires issus des concours est assurée dans le cadre du système EPP.

Les académies doivent veiller à tenir à jour dans les bases de données académiques les informations relatives à la durée du stage (congés maladie, maternité, temps partiel, service national...). Le module de titularisation leur permet d'éditer à l'intention des jurys académiques qui se réunissent à partir du 23 mai, les procès-verbaux de délibération sur lesquels seront consignés les résultats obtenus par chaque stagiaire lors de la première et éventuellement de la deuxième délibération des jurys.

À l'issue de la deuxième délibération, les académies doivent saisir, dans le module de titularisation, les propositions formulées par les jurys académiques (ou par l'inspection générale pour les agrégés), uniquement si ces propositions ne concluent pas à un avis favorable à la titularisation:

- ajournement (ou renouvellement pour les agrégés),
- refus définitif,
- absence d'évaluation.

Aucune saisie n'est nécessaire en ce qui concerne les stagiaires proposés pour la titularisation. Ne doivent parvenir à l'administration centrale, lors d'une liaison informatique ascendante qui a lieu le 1er juillet, que les informations relatives aux stagiaires proposés pour un ajournement (ou un renouvellement pour les agrégés), un refus définitif ou en absence d'évaluation.

Pour ces stagiaires, les académies adresseront, à la même date, au bureau DPE E3, les procès-verbaux des jurys académiques et les avis de l'inspection générale (pour les agrégés), accompagnés d'une copie du dossier des candidats refusés définitivement.

Les maîtres des établissements privés sous

contrat admis à un concours externe de recrutement ne figurant pas dans les bases de données académiques, les informations relatives à ces personnels seront transmises à l'administration centrale sur des documents papier du même modèle que les années précédentes, **avant le 1er juillet.**

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

Annexe

MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'INSPECTION DES STAGIAIRES EN POSITION DE DÉTACHEMENT

Ce dispositif concerne exclusivement les stagiaires détachés dans les conditions prévues par la note de service annuelle relative aux modalités d'affectation des lauréats de concours.

1 - Organisation de l'inspection sur le poste d'exercice

L'inspection sur le poste d'exercice ne peut avoir lieu que si le lauréat exerce de manière continue depuis le début de l'année scolaire ses fonctions dans sa discipline ou option de recrutement, et auprès d'élèves francophones s'il est en poste à l'étranger.

Elle intervient obligatoirement dans l'une des classes ou niveaux de formation où le stagiaire est appelé réglementairement à enseigner en sa qualité de titulaire dans son nouveau corps.

Cette inspection est organisée à l'initiative selon le cas :

- du doyen de l'inspection générale de la discipline concernée pour tous les stagiaires détachés à l'étranger,
- du recteur de l'académie pour les stagiaires détachés en France.

Celle-ci se déroule, dans toute la mesure du possible, au cours de l'année scolaire ou au plus tard avant la fin de l'année civile.

2 - Organisation du stage de cinq semaines

Les stagiaires détachés à l'étranger, pour lesquels une inspection ne pourra pas être organisée durant l'année de stage, seront tenus d'accomplir, au cours de la même année scolaire, un stage de cinq semaines en France. Après avis de l'inspection générale, et sur accord de leur organisme d'accueil, ils l'effectueront dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Le recteur de l'académie de rattachement est chargé, en liaison avec l'inspection générale, de l'organisation du stage de cinq semaines.

Celui-ci est organisé pendant l'année scolaire, ou exceptionnellement avant la fin de l'année civile.

3 - Renouvellement du stage

Les stagiaires dont l'inspection n'aura pas été concluante pourront être autorisés à effectuer une deuxième et dernière année de stage, sous réserve de continuer à remplir les conditions permettant leur inspection et de justifier de l'accord de l'organisme d'accueil.

4 - Situation administrative de ces stagiaires au moment de leur titularisation

Ces personnels doivent régulariser leur situation administrative auprès du bureau concerné de la sous-direction des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation selon la discipline ou option dont ils relèvent s'ils demandent leur réintégration, ou auprès de la division de la gestion des personnels non affectés en académie, s'ils sollicitent un détachement en leur nouvelle qualité sous réserve d'une proposition réglementaire émanant du département ministériel ou de l'organisme concerné.

Aussi ces personnels devront-ils s'assurer auprès du département ministériel ou de l'organisme selon l'emploi qu'ils occupent, et notamment auprès du ministère chargé des affaires étrangères ou de la coopération selon le pays d'exercice, de la possibilité d'être maintenus sur leur poste après titularisation dans leur nouveau corps.

PERSONNELS
DES BIBLIOTHÈQUESNOR : MENA9900380A
RLR : 626-1bARRÊTÉ DU 25-2-199
JO DU 6-3-1999MEN - DPATE B1
MCC

Concours de recrutement des conservateurs stagiaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 92-25 du 9-1-1992 ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 not. art. 4 (2°) ; A. du 18-2-1992

Article 1- L'article 2 de l'arrêté du 18 février 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Article 2 - Le jury du concours est nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il comprend un président et au moins quatre membres dont deux choisis parmi les enseignants de l'École nationale des chartes et de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques. La moitié au moins des membres

appartiennent au personnel scientifique des bibliothèques.”

Article 2- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour la ministre de la culture
et de la communication

et par délégation,

Le directeur de l'administration générale
F. SCANVIC

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI9900349A

ARRÊTÉ DU 1-3-1999
JO DU 9-3-1999MEN
IG

C Commission consultative concernant les IGEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 1er mars 1999, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par la doyenne de l'inspection générale :

1 - Les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- M. Alain Boissinot,
- M. Dominique Borne,
- M. Jean Bottin,
- M. Jean-Luc Cénat,
- Mme Anne Meyer,
- Mme Lucienne Roussel,
- Mme Claudine Ruget,

2 - Les sept directeurs d'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- M. Pascal Colombani, directeur de la technologie

- M. Vincent Courtilot, directeur de la recherche,

- Mme Francine Demichel, directrice de l'enseignement supérieur,

- M. Michel Garnier, directeur de la programmation et du développement,

- Mme Béatrice Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,

- Mme Marie-France Moraux, directrice des personnels enseignants,

- M. Bernard Toulemonde, directeur de l'enseignement scolaire,

3 - Les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- M. André Adoutte,
- Mme Éveline Andréani,
- M. Pierre Baqué,
- M. René Castagné
- M. Bernard Castaing,
- Mme Suzy Halimi,
- M. Roland Perrez.

Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1998 modifié par l'arrêté du 26 mai 1998 relatives au même objet sont abrogées.

ADMISSION
À LA RETRAITE

NOR : MENI9900406A

ARRÊTÉ DU 25-2-1999
JO DU 6-3-1999MEN
IG

GAEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 25 février 1999, M. René Cloarec, inspecteur général de l'administration de

l'éducation nationale, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 6 septembre 1999.

NOMINATION

NOR : MENA9900394A

ARRÊTÉ DU 19-2-1999
JO DU 6-3-1999MEN
DPATE B3

Jury du concours des IEN session 1999

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 19 février 1999, l'arrêté du 16 février 1999, relatif à la composition du jury et au fonctionnement du concours de recrutement des

inspecteurs de l'éducation (session de 1999) est modifié ainsi qu'il suit:

Enseignement général

Option lettres

Au lieu de : "M. Claude Care, inspecteur général de l'éducation nationale", **lire :** "M. Jean-Yves Cerfontaine, chargé de mission à l'inspection générale de l'éducation nationale".

NOMINATIONS

NOR : MENP9900488A

ARRÊTÉ DU 26-2-1999

MEN
DPE

Maîtres de conférences stagiaires

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 février 1999, les trois personnes, dont les noms suivent sont, à compter du 1er février 1999, nommées en qualité de maître de conférences stagiaire et affectées dans les établissements ci-après désignés:

Lille II

- M. Hervé Hubert, 39 MCF 0952, IUP, institut lillois d'ingénierie de la santé, biomathématique, économétrie en santé

- M. Pascal Carato, 40 MCF 0491, chimie organique et thérapeutique, Rouen (IUT d'Évreux)

- M. Mohamed Skiba, 39 MCF 0852, galénique industrielle, technologie pharmaceutique et formulation.

NOMINATIONS

NOR : MENA9900500A

ARRÊTÉ DU 10-2-1999

MEN
DPATE B4

CAPN des personnels de direction de 1ère catégorie

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod.; A. du 14-10-1988 mod. par A. du 27-7-1998; A. du 23-9-1998; PV du 17-12-1998

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont, à compter du 15 février 1999 chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction de 1ère catégorie.

Titulaires

- Mme Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
- M. Sénecat, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Dubarry, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de

l'éducation nationale des Hauts-de-Seine
- M. Bellet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale

Suppléants

- M. Cuisinier, chef de service, adjoint à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
- M. Thévenet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional

- Mlle Rousset, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille

- M. Le Corre, attaché d'administration centrale, adjoint au chef du bureau DPATE B4.

Article 2 - Les fonctionnaires dont les noms suivent, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction de 1ère catégorie, représenteront les personnels à compter du 15 février 1999.

● 1ère classe

Titulaires

- M. Minne, proviseur du lycée Louis Bascan à

Rambouillet (78)

- M. Peltier, proviseur du lycée Condorcet à Paris (75)

Suppléants

- Mme Boulineau, proviseur du lycée Fresnel à Bernay (27)

- Mme Barbe, proviseur du lycée Félix Faure à Beauvais (60)

● 2ème classe

Titulaires

- M. Parisot, proviseur du lycée Mousseron à Denain (59)

- Mme Collet, proviseur adjoint du lycée Fénelon à Paris (75)

Suppléants

- Mme Vaissière, principal de collège à Brives Charensac (43)

- M. Pioli, proviseur du lycée Bichat à Nantua (01).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 10 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE NATIONALE DES PERSONNELS
DE DIRECTION DE 1ÈRE CATÉGORIE -
SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 1998

- Nombre d'électeurs inscrits : 543

- Nombre de votants : 466

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 12

- Nombre de suffrages valablement exprimés : 454

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

- Liste présentée par le SGEN-CFDT : 25 (5,51%)

- Liste présentée par le SNPDEN : 285 (62,78%)

- Liste présentée par le SPDLC-FAEN : 21 (4,62%)

- Liste présentée par le SUPDLC-FNPAES : 16 (3,52%)

- Liste présentée par le syndicat Amicale des
proviseurs : 107 (23,57%)

NOMINATIONS

NOR : MENP9900501A

ARRÊTÉ DU 10-2-1999

MEN
DPATE B4

CAPN des personnels de
direction de 2ème catégorie

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod.; A. du 14-10-1988 mod. par A. du 27-7-1998; A. du 23-9-1998; PV du 17-12-1998

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 15 février 1999 chargés de représenter l'administration à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction de 2ème catégorie.

Titulaires

- Mme Gille, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

- M. Geoffroy, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale

- M. Muller, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Dion, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Loir-et-Cher

- Mme Moreau, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne

- M. Moreau, secrétaire général de l'académie de Rennes

- M. Warzee, chargé de la sous-direction des établissements et de la vie scolaire, direction de l'enseignement scolaire

Suppléants

- M. Cuisinier, chef de service, adjoint à la

directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

- Mme Wicker, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale

- M. Thomas, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin

- M. Ringard, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique

- M. Lagrange, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne

- M. Goursolas, secrétaire général de l'académie de Lyon

- Mlle Garcia, chef du bureau DPATE B4.

Article 2 - Les fonctionnaires dont les noms suivent, élus à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction de 2ème catégorie, représenteront les personnels à compter du 15 février 1999.

● 1ère classe

Titulaires

- M. Bordes, proviseur adjoint du lycée Montaigne à Bordeaux (33)

- M. Fortier, principal du collège Verhaeren à Saint-Cloud (92)

- M. Zimmermann, principal du collège Hastings à Caen (14)

Suppléants

- Mme Henry, proviseur du lycée Nadaud à Paris (75)

- Mme Delahaie, proviseur du lycée Bichat à Lunéville (54)

- M. Bach Delpuech, proviseur du lycée Bachelard à Chelles (77)

● 2ème classe

Titulaires

- Mme Vigneron-Vanel, proviseur adjoint au lycée Joffre à Montpellier (34)

- Mme Pointereau, principal du collège P. V. Couturier à Champigny-sur-Marne (94)

- M. Seguin, proviseur du lycée professionnel Jolimont à Toulouse (31)

- M. Deslis, principal adjoint au collège Le Villaret au Mans (72)

Suppléants

- Mme Vogt, proviseur du lycée L. de Vinci à

Saint-Germain-en-Laye (78)

- Mme Martin, principal du collège Vergès à La Possession (97)

- M. Rosaz, principal du collège Picasso à Échirolles (38)

- Mme Demmer, proviseur adjoint du lycée professionnel Sophie Germain à Thionville (57).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 10 février 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS À LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE NATIONALE DES PERSONNELS
DE DIRECTION DE 2ÈME CATÉGORIE -
SCRUTIN DU 3 DÉCEMBRE 1998

- Nombre d'électeurs inscrits : 10 860

- Nombre de votants : 9 025

- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 270

- Nombre de suffrages valablement exprimés :
8 755

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste

- Liste présentée par la CGT-EDUC'ATION :
93 (1,06 %)

- Liste présentée par le SGEN-CFDT : 601
(6,86 %)

- Liste présentée par le SNETAA-FSU : 54
(0,62 %)

- Liste présentée par le SNPDEN : 6 433 (73,48 %)

- Liste présentée par le SPDLIC-FAEN : 1 088
(12,43 %)

- Liste présentée par le SUPDLIC-FNPAES :
134 (1,53 %)

- Liste présentée par le syndicat Amicale des
proviseurs : 352 (4,02 %)

NOMINATIONS

NOR : MENA9900518A

ARRÊTÉ DU 17-3-1999

MEN
DPATE C2

CAP des personnels ITARF du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod.; A. du 16-6-1986; A. du 9-2-1998; A. du 11-5-1998

Article 1 - L'article 5 de l'arrêté du 11 mai 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale en qualité de représentants de l'administration.

Suppléants

Au lieu de : M. Alain Roume, secrétaire général de l'université Clermont-Ferrand II,

lire : Mme Sylvie Lalanne, secrétaire général de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 11 mai 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de

formation du ministère de l'éducation nationale en qualité de représentants des personnels.

Titulaires

Adjoints techniques principaux

Au lieu de : M. Guy Diot, université Grenoble I,
lire : Mme Denise Rallo née Siedler, université de Nice

Suppléants

Au lieu de : Mme Denise Rallo née Siedler, université de Nice,

lire : Mme Rose-Marie Renambot née Torny, université Paris V.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 17 mars 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION

NOR : MENF9900373A

ARRÊTÉ DU 25-2-1999
JO DU 6-3-1999

MEN
DAF A2

Régisseur de recettes auprès de la DPD

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 25 février 1999, Mme Évelyne Deslandes,

agent contractuel, est nommée régisseur de recettes auprès de la direction de la programmation et du développement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENI990051X

NOTE DU 19-3-1999

MEN
IG

R **ecrutement d'IGEN**

■ Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, conformément aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 paru au Journal officiel du 14 novembre 1989, recrute quinze inspecteurs généraux de l'éducation nationale.

Les conditions requises des candidats sont ainsi définies à l'article 8 du décret relatif au statut des inspecteurs généraux :

“Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale, dont cinq années au moins d'enseignement, et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômés arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine”.

L'exercice des missions exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau de compétence dans leur spécialité ou discipline, qu'ils possèdent une parfaite connaissance du système éducatif dans l'ensemble de ses aspects.

Seront en particulier pris en compte :

- la capacité d'évaluation des écoles et établissements, des différentes formations, des contenus et méthodes d'enseignement;
- l'expérience des problèmes de formation des personnels de l'éducation nationale;
- le goût attesté pour les pratiques pluridisciplinaires et la recherche scientifique;

- la participation à des activités mettant en relation l'éducation nationale avec d'autres départements ministériels, les collectivités territoriales, les milieux professionnels et les entreprises;

- les compétences relatives à la dimension internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la formation;

- l'intérêt qu'ils portent à la recherche pédagogique, aux pratiques innovantes et à l'utilisation pédagogique des technologies d'information et de communication.

Les quinze postes offerts correspondent aux disciplines et spécialités suivantes :

Profil n° 1 : sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 2 : sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 3 : sciences de la vie et de la Terre

Profil n° 4 : enseignements artistiques, dominante arts plastiques

Profil n° 5 : enseignements artistiques, dominante musique

Profil n° 6 : russe

Profil n° 7 : allemand

Profil n° 8 : économie et gestion, dominante gestion administrative

Profil n° 9 : économie et gestion, dominante gestion commerciale

Profil n° 10 : économie et gestion, dominante gestion des systèmes d'information

Profil n° 11 : sciences et techniques industrielles, dominante techniques de production industrielle

Profil n° 12 : sciences et techniques industrielles, dominante sciences médico-sociales

Profil n° 13 : sciences et techniques industrielles, dominante génie électronique et technologies de l'information et des systèmes

Profil n° 14 : établissements et vie scolaire :

expérience de la gestion d' établissements
Profil n° 15 : histoire et géographie, dominante géographique.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1 - une lettre de candidature indiquant explicitement le profil concerné ;
- 2 - une notice individuelle du modèle joint en annexe ;
- 3 - un curriculum vitae complet sur l'ensemble de la carrière, permettant en particulier d'apprécier la pertinence de la candidature ;
- 4 - l'ensemble des documents (publications, rapports, attestations, etc.) jugés nécessaires pour éclairer la commission consultative

appelée à émettre un avis ;
5 - une lettre de motivation.

Ces dossiers devront être exclusivement adressés à madame la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ou remis à son secrétariat particulier : 107, rue de Grenelle, bâtiment A, 1er étage, pièce 104 bis A.

La date limite d'arrivée des dossiers est impérativement fixée au **3 mai 1999**.

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

A**nnexe**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOTICE INDIVIDUELLE

Nom usuel : M., Mme, Mlle
(en lettres capitales)

Nom patronymique :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nombre d'enfants :

Profession du conjoint :
(nature et lieu d'exercice)

Adresse personnelle :

Tél. :

Titres universitaires et diplômes :

Grade : Échelon :

Date de la nomination dans le grade :

Discipline ou spécialité :

Fonctions actuelles :

Établissement d'exercice :

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900537V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPATE B2

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

■ Le poste de vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie est à pourvoir à compter du 5 avril 1999.

Ce territoire d'outre-mer est marqué par la prégnance des autorités du territoire, contrepartie d'une solide identité culturelle. Les composantes sociologiques, sociales et juridiques du territoire sont particulièrement complexes. Le Congrès du territoire participe à la formation juridique et la coutume s'applique dans certaines régions du territoire.

L'enseignement sur le territoire est piloté par le vice-recteur. Les compétences du secteur éducatif sont partagées entre l'État et les provinces. Cette répartition connaîtra de profondes mutations dans les prochaines années. Le candidat devra s'engager personnellement, faire preuve de capacités de dialogue et de négociation.

Compte tenu de ces éléments, ce poste est plus

particulièrement ouvert aux fonctionnaires de catégorie A appartenant aux corps d'inspection d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique, titulaires d'un doctorat ou habilités à diriger des recherches.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900530V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPATE B1

Secrétaire général de l'académie de Caen

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Caen est vacant.

Le secrétaire général d'académie, sous l'autorité du recteur, est chargé de l'administration de l'académie et participe à la mise en œuvre de sa politique éducative. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite autorité morale et adhésion aux principes

novateurs de la gestion des ressources humaines.

Le secrétaire général d'académie supplée le recteur en cas d'absence ou d'empêchement; il peut recevoir délégation de signature.

Cet emploi qui est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841 - 1015 est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux inspecteurs généraux adjoints de l'administration de l'éducation nationale;
- aux fonctionnaires occupant un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire régi par le décret du 3 décembre 1983 modifié;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général

d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret du 30 novembre 1970 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'université;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe ayant accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire justifiant également de la même ancienneté en catégorie A et ayant atteint au moins le 8ème échelon de la classe normale. Les intéressés doivent, en outre, avoir été pendant trois ans au moins responsable d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique, ou avoir exercé des fonctions administratives

comparables.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Le candidat doit également faire parvenir directement un exemplaire de son dossier de candidature au ministère, à l'adresse ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire adressé directement au recteur de l'académie de Caen, BP 6184, 14061 Caen cedex (téléphone 023 1301502, fax 023 1301592).

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900531V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPATE B1

S GASU de l'inspection académique de la Haute-Savoie

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de la Haute-Savoie (Annecy) est vacant.

Le secrétaire général d'administration scolaire et universitaire assure la direction de l'inspection académique sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert:

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié;
- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire remplissant les conditions prévues par l'article 57 du décret n° 83-1033

du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les 15 jours qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, cité administrative, 7, rue Dupanloup, 74040 Annecy cedex.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900532V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est vacant.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur. Le directeur du centre régional de documenta-

tion pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités d'entrepreneur et de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, **au plus tard 3 semaines** après la date de la présente publication :

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex;
- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9900519V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPATE B2

DAET de l'académie de Caen

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie de Caen est vacant à compter du 1er mars 1999.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de l'apprentissage. Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la

voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Caen, 168, rue Caponière, BP 6184, 14061 Caen cedex.

INRP

NOR : MENY9900573V

AVIS DU 18-3-1999

MEN
INRP

Appels à coopération en direction des enseignants et des personnels éducatifs

■ Sous la responsabilité de son conseil scientifique, l'Institut national de recherche pédagogique développe quatre séries de recherches : ses "recherches propres" menées spécifiquement par les chercheurs permanents de l'institut, les recherches en partenariat avec des équipes choisies par l'institut (comme la recherche sur la mise en œuvre de la Charte "Bâtir l'école du XXI^e siècle"), des recherches en partenariat avec des équipes qui font appel directement à l'institut, et, enfin, des recherches dites en "appel à coopération". L'INRP propose, dans le cadre de ces dernières, neuf nouveaux projets qui commencent à la rentrée 1999 et doivent s'effectuer sur les trois années scolaires à venir.

Ces appels à coopération s'adressent à toutes les équipes qui souhaitent s'engager dans un travail de recherche sur les thèmes proposés. Ils concernent aussi bien les enseignants et personnels éducatifs du premier degré que du second degré. Il est souhaitable que ces derniers s'associent avec des enseignants-chercheurs des universités ou des IUFM.

Le texte complet des appels à coopération est envoyé à mesdames et messieurs les recteurs, messieurs les directeurs des Écoles normales supérieures, mesdames et messieurs les directeurs d'IUFM, mesdames et messieurs les présidents d'université, mesdames et messieurs les directeurs des départements de sciences de l'éducation des universités, mesdames et messieurs les responsables des services de formation des universités. Il est aussi disponible

sur le site Internet de l'INRP (www.inrp.fr).

Les candidatures des équipes doivent être envoyées, en utilisant le cadre proposé dans le texte complet, par la voie hiérarchique, **au plus tard le 7 mai 1999** à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05. Elles seront examinées entre le 7 mai et le 11 juin par une commission comportant, outre des représentants du conseil scientifique de l'INRP, des représentants de la direction de l'enseignement scolaire, des IUFM et des académies. À partir du 11 juin et avant le 10 juillet, les résultats seront notifiés aux académies avec l'estimation d'attribution d'heures supplémentaires ou de décharge. Les équipes pourront alors se constituer de manière définitive. Au 1er octobre 1999, notification finale des moyens en heures aux équipes par la direction de l'enseignement scolaire (écoles, collèges, lycées) et la direction de l'enseignement supérieur (IUFM).

Outre les moyens en heures offerts aux équipes, l'INRP peut participer à la prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement. L'abondement des moyens humains et financiers par les instances partenaires peut rendre la coopération plus équilibrée et plus forte. Des conventions seront passées avec les institutions concernées (universités, IUFM, rectorats, établissements). Les enseignants participant aux équipes retenues, devenant "enseignants associés à l'INRP" recevront régulièrement une information sur les travaux de l'institut. Ils seront réunis dans chaque académie par le correspondant académique de l'INRP. Les travaux conduits par les enseignants associés pourront être pris en compte et intégrés dans des cursus universitaires, si l'université concernée le jugeait possible.

CODE	NIVEAU CONCERNÉ	THÈME DE RECHERCHE	PROBLÈMES TRAITÉS
99-20506	lycée	L'information et la formation pédagogique des enseignants dans le domaine de l'aide documentaire aux élèves	Comment l'introduction d'Internet dans les centres de documentation et d'information (CDI) et la préparation des travaux personnels encadrés (TPE) dans les lycées peuvent-ils être accompagnés et bénéficier des résultats des recherches pédagogiques ?
99-30417	collège, lycée	L'innovation pédagogique en histoire-géographie et les apprentissages qu'elle favorise	Quelles sont les innovations identifiables aujourd'hui dans les pratiques de l'enseignement de l'histoire-géographie ? En quoi sont elles pertinentes pour préparer les élèves à l'épreuve d'étude de documents ? Permettent-elles de répondre de manière efficace aux besoins des élèves de ZEP et de lycées professionnels ?
99-30418	école, collège	Enseigner le patrimoine : quelle culture pour quelle identité ?	Comment l'histoire, en collaboration avec les autres disciplines, peut-elle contribuer à la transmission du patrimoine ? Quels problèmes cela pose-t-il, en particulier dans des situations interculturelles ? En quoi l'enseignement du patrimoine contribue-t-il à l'éducation à la citoyenneté ?
99-30419	collège, lycée	Identifier "les fondamentaux" dans une discipline et organiser autour d'eux les activités d'apprentissage	Comment les apprentissages en histoire-géographie peuvent-ils s'organiser autour de concepts fondamentaux ? Autour de quelles tâches articuler, à partir de ces concepts, les connaissances et compétences définies par les programmes pour faciliter leur appropriation ?
99-30516	collège, lycée	L'éducation à la santé : quels contenus d'enseignement et quelles méthodes ?	Comment identifier et valider des contenus d'enseignement susceptibles de contribuer à l'éducation à la santé (physique, psychique et sociale) en éducation physique et sportive et dans les autres disciplines ? Quelles places respectives pour les approfondissements disciplinaires et les approches transversales ?

CODE	NIVEAU CONCERNÉ	THÈME DE RECHERCHE	PROBLÈMES TRAITÉS
99-40124	collège	L'usage des manuels scolaires et des ressources technologiques dans la classe	Comment sont utilisés les manuels scolaires dans les différentes situations d'enseignement et d'apprentissage, tant par les enseignants que par les élèves ? Comment d'autres sources d'information (en particulier le multimédia) viennent-ils les compléter? Comment rendre plus efficace l'usage des différentes ressources dont dispose l'enseignant ? N.B. Le travail porte, en particulier, sur les disciplines suivantes : mathématiques, histoire, géographie, technologie.
99-40125	collège, lycée	Ressources et dispositifs interactifs sur Internet pour la formation et l'autoformation des enseignants en sciences de la vie et de la Terre (SVT)	Quels soutiens effectifs les nouveaux réseaux peuvent-ils apporter aux activités scientifiques ? Quelles compétences les enseignants doivent-ils acquérir pour mettre en œuvre une pédagogie basée sur la recherche documentaire et quels outils d'auto-formation peut-on leur proposer ? Quelles ressources pour l'auto-formation sont-elles disponibles ou à construire ?
99-50628	école, collège, lycée	Les évolutions et transformations des modes d'action des personnels d'encadrement des établissements scolaires dans le cadre du partenariat territorial	L'émergence de partenaires locaux dans le domaine éducatif entraîne-t-elle des changements de comportements chez les personnels d'encadrement ? Comment se négocient, dans ce cadre, des décisions communes ? Dans quels domaines ? Avec quels effets ? Dans quelle mesure la notion "efficacité" du système scolaire a-t-elle évolué dans ce contexte ? Quelles sont les conséquences de ces processus sur les modes de gestion et le fonctionnement du service public ?
99-90601	école, collège	Le système scolaire et les enseignants face aux difficultés des élèves dans les ZEP	Comment les enseignants font-ils face, dans leurs pratiques scolaires quotidiennes, aux élèves en difficulté ? La priorité est-elle donnée aux dispositifs institutionnels novateurs ou à une évolution de la pédagogie quotidienne ? Y a-t-il une didactique ou des procédés didactiques spécifiques aux élèves en difficultés ou vaut-il mieux faire porter l'effort sur l'organisation des groupes, les dispositifs de socialisation, etc. ?

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEN9900521V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
CNED

E nseignant au CNED

■ Pour sa nouvelle école de formation aux métiers de l'enseignement à distance, sise sur le site du Futuroscope à Poitiers, le Centre national d'enseignement à distance, établissement public du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, recruté par voie de détachement, un professeur, agrégé ou certifié, chargé de la mise en place de formations.

Intégré au département de la formation, cet enseignant aura pour tâche:

- de participer au repérage des dispositifs pédagogiques originaux intéressant l'enseignement à distance,
- de structurer des programmes de formation liés aux métiers de l'enseignement à distance et de piloter les intervenants recrutés pour en assurer les contenus,
- d'organiser, de mettre en œuvre et d'évaluer les dites formations.

Ces actions de formation se déroulent pour partie en présence et pour partie à distance, s'adressent aussi bien aux différents personnels du CNED qu'à des stagiaires extérieurs, portent tant sur la pédagogie que sur la logistique de l'enseignement à distance.

Mieux que des compétences disciplinaires particulières ou exceptionnelles, il est attendu de cet enseignant une expérience du domaine de l'enseignement à distance et des techniques éducatives nouvelles, une sensibilité au monde de la formation des adultes, des capacités d'organisateur de sessions de formation et d'animateur de groupes non permanents de formateurs, enfin une aptitude au travail en équipe au sein du CNED et avec des partenaires étrangers nombreux et divers.

Ce professeur sera soumis aux règles générales du CNED pour les horaires et les congés et devra résider dans l'agglomération poitevine. Les candidatures au détachement sur ce poste doivent parvenir accompagnées d'un curriculum vitae, par la voie hiérarchique, **au plus tard 3 semaines** après la publication de cet avis à monsieur le recteur d'académien, directeur général du CNED, téléport 2, boulevard 1, BP 300, 86960 Futuroscope cedex.

Un double de la candidature sera expédié par voie directe à la même adresse.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de monsieur le directeur de l'école de formation, téléport 5, BP 77, 86130 Jaunay-Clan, tél. 05 49499700.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEN9900520V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DPE D1

M aître de conférences à l'agence Edufrance

■ L'agence Edufrance recrute un maître de conférences qui aura pour mission:

- de faire l'inventaire de l'offre de formation existante pour les étudiants étrangers;
- d'analyser avec les établissements d'enseignement supérieur leur capacité de proposition et de développement en la matière;
- de coordonner l'offre au plan national.

Le candidat devra:

- avoir une grande connaissance du secteur international et du système d'enseignement supérieur français
- faire preuve de capacités rédactionnelles
- avoir le sens de la communication et de la

coordination

- maîtriser l'anglais.

Ce responsable sera rattaché directement au président de l'agence Edufrance.

Il sera en relation avec les responsables commerciaux de l'agence Edufrance et, sur le terrain, avec les établissements d'enseignement supérieur.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **31 mars 1999**. Tout dossier de candidature sera adressé, d'une part, au directeur de l'agence Edufrance, 173, boulevard Saint-Germain, 75006 Paris et, d'autre part, au directeur du Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Jouhault, 92318 Sèvres cedex, auprès duquel l'emploi est implanté.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENE9900536V

AVIS DU 17-3-1999

MEN
DESCO B7

P postes de catégorie A à l'AEFE

■ L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un établissement public national à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère des affaires étrangères. Cet établissement est doté d'un budget de 2,3 milliards de francs et gère un réseau de 270 établissements d'enseignement répartis dans 127 pays: 66 placés en gestion directe et 204 liés à l'AEFE par une convention. Plus de 6000 agents titulaires et un nombre équivalent de non titulaires y exercent. S'ajoute à ce réseau une centaine d'établissements homologués par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

L'AEFE recrute:

Un attaché principal d'administration (APASU, APAC) ou appartenant à un autre corps de catégorie A pour le poste de responsable du service des personnels. Poste localisé à Nantes, à pourvoir au 1er septembre 1999.

Descriptif du poste: le service des personnels, comprenant 35 agents, a la responsabilité de toutes les questions relatives aux personnels affectés dans les établissements du réseau de l'Agence à l'étranger: organisation de la campagne de recrutement, gestion des personnels, affaires générales et juridiques, coopérants du service national.

Expérience, connaissances et capacités exigées

- expérience confirmée de la gestion administrative, de préférence dans le domaine de la gestion des ressources humaines,
- expérience confirmée de l'encadrement, capacité d'organisation et d'animation, sens des relations humaines. Doté d'une autorité naturelle, il ou elle saura être fédérateur, mobiliser son équipe et aura une bonne capacité d'écoute,
- expérience du réseau scolaire à l'étranger dans des fonctions administratives importantes, dans un établissement ou dans un service culturel,
- très bonnes connaissances du fonctionnement et des structures du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
- capacités rédactionnelles attestées,
- l'intéressé(e) sera amené(e) à effectuer de nombreux déplacements à Paris.

Conditions : l'intéressé(e) sera détaché(e) auprès de l'AEFE (congrés de l'administration centrale, 39 heures / semaine). Le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) est à adresser par la voie hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement, **15 jours à compter de la date de publication**, au directeur de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75700 Paris 07 SP. Les candidats sont informés qu'ils pourront éventuellement être convoqués, à leurs frais, à un entretien avec l'équipe de direction de l'AEFE.

Contact : pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au secrétaire général de l'Agence (tél. 01 431 79676).

Un personnel de direction ou un professeur agrégé pour le poste de responsable du secteur Europe. Poste localisé à Paris, à pourvoir au 1er septembre 1999.

Descriptif du poste: le responsable du secteur Europe de l'AEFE, assisté de deux collaborateurs, est chargé d'assurer, d'une manière globale, les liaisons entre l'AEFE et les établissements d'enseignement scolaire du secteur: préparation et suivi des dossiers relatifs à la carte scolaire, à l'affectation des emplois, aux projets d'investissement. Il travaillera en liaison avec les autres services de l'AEFE (service pédagogique, service du budget, service du personnel).

Expérience connaissances et capacités exigées

- bonne connaissance des règles de fonctionnement administratif et pédagogique des établissements scolaires français à l'étranger, acquise au travers de l'exercice de fonctions de direction d'un établissement important ou de fonctions au sein d'un service culturel,
- expérience générale en matière de gestion administrative,
- connaissance actualisée des principes de mise en œuvre des orientations et des instructions du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le champ de l'enseignement scolaire,
- capacité confirmée d'analyse des situations au travers de l'étude de dossiers ou de missions sur

le terrain,

- capacités rédactionnelles attestées,
- forte capacité de travail.

Conditions : l'intéressé sera détaché auprès de l'AEFE (congés de l'administration centrale, 39 heures / semaine). Le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) est à adresser par la voie hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement, **15 jours à compter de la date de publication**, au directeur de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75700 Paris 07 SP. Les candidats sont informés qu'ils pourront éventuellement être convoqués, à leurs frais, à un entretien avec l'équipe de direction de l'AEFE.

Contact : pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au directeur, au directeur adjoint (secrétariat : 01 43 17 96 73) ou à la secrétaire générale de l'Agence (tél. 01 43 17 96 76).

Un CASU pour le poste de responsable du service du budget. Poste localisé à Paris, à pourvoir au 1er septembre 1999.

Descriptif du poste : le responsable du service du budget a en charge :

- la préparation du projet de budget de l'établissement public,
- l'exécution du budget
- la tutelle budgétaire et financière des établissements placés en gestion directe, considérés comme des services extérieurs de l'AEFE.

Expérience souhaitée

Poste de responsabilité au sein de l'AEFE, à la tête d'une équipe de sept agents, le candidat devra :

- posséder une expérience confirmée en matière budgétaire,
- maîtriser parfaitement les techniques comptables,
- maîtriser la bureautique, traitement de texte et tableur,
- l'expérience antérieure des fonctions de gestionnaire agent comptable dans un établissement d'enseignement français à l'étranger peut constituer un atout supplémentaire

Conditions : l'intéressé sera détaché auprès de l'AEFE (congés de l'administration centrale, 39 heures / semaine). Le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) est à adresser par la voie

hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement, **15 jours à compter de la date de publication**, au directeur de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75700 Paris 07 SP. Les candidats sont informés qu'ils pourront éventuellement être convoqués, à leurs frais, à un entretien avec l'équipe de direction de l'AEFE.

Contact : Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef du service du budget de l'AEFE (tél. 01 43 17 96 33) ou à la secrétaire générale (tél. 01 43 17 96 76).

Un ASU (ou AAC) ou un APASU (ou APAC) pour le poste d'adjoint au responsable du service du budget. Poste localisé à Paris, à pourvoir au 1er septembre 1999.

Descriptif du poste : l'adjoint au responsable du service du budget a en charge :

- le suivi de l'exécution du budget de l'établissement public,
- la coordination du suivi budgétaire des établissements directement gérés par l'AEFE. Il devra également seconder le chef du service pour encadrer les 6 agents membres du service du budget.

Expérience souhaitée

- solide expérience en matière budgétaire et comptable dans un EPLE,
- parfaite connaissance de GFC,
- parfaite maîtrise de Word et Excel.

Qualités requises

- capacité d'analyse et d'organisation.

Conditions : l'intéressé sera détaché auprès de l'AEFE (congés de l'administration centrale, 39 heures / semaine). Le dossier de candidature (lettre de motivation, curriculum vitae et deux dernières notations) est à adresser par la voie hiérarchique, accompagné de l'avis circonstancié des supérieurs hiérarchiques. Un double sera envoyé directement, **15 jours à compter de la date de publication**, au directeur de l'AEFE, 57, bd des Invalides, 75700 Paris 07 SP. Les candidats sont informés qu'ils pourront éventuellement être convoqués, à leurs frais, à un entretien avec l'équipe de direction de l'AEFE.

Contact : Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef du service du budget de l'AEFE (tél. 01 43 17 96 33) ou à la secrétaire générale (tél. 01 43 17 96 76).

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 5 et 9 avril 1999

LUNDI 5 AVRIL

9 H 30 - 9 H 45 - GALILÉE

(cycle 3 - collège)

HISTOIRE

Cette série propose :

NICE : CIAO ITALIA !

Nisa bella !

Nice et la Savoie sont les deux derniers grands territoires rattachés à la France métropolitaine. Aujourd'hui, ce sont des régions parmi les plus prospères de l'Hexagone, grâce à une activité qui s'est développée dès la fin du XIX^e siècle : le tourisme. Nice, entre les Alpes et la Méditerranée, a été longtemps le centre d'un comté déshérité, elle appartenait au royaume du Piémont-Sardaigne mais n'était pas sur l'axe Turin-Gênes. En 1860, tout change : Nice et la Savoie sont rattachées à la France. Ce rattachement coïncide avec l'essor du tourisme de luxe, un tourisme hivernal. Nice va devenir la grande métropole de ce tourisme et connaître un développement prodigieux.

VENDREDI 9 AVRIL

9 H 30 - 9 H 45 - GALILÉE

(collège)

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

FRANCE INTER

Tranche matinale

Radio de service public, France Inter laisse une grande part à l'information des auditeurs. Outre les journaux diffusés chaque heure, le service de la rédaction propose chaque matin deux heures entièrement consacrées à l'information. Chaque jour, entre 7 h et 9 h, journal, éditorial, interview, dialogue avec les auditeurs, revue de presse, tous les genres radiophoniques sont utilisés pour explorer et commenter l'info du jour.

* Ces émissions sont libres
de droits pour l'usage en classe.